



Florence ALBUGUES-MATHIEU et Emmanuel OLLIVIER

Notaires co-suppléants de la SCP

« Franck MATHIEU – Colette MATHIEU-BRISMEUR »

19, rue Victor Hugo

97200 FORT-DE-FRANCE

☎ 05.96.63.94.37 – Fax 05.96.72.65.67

Email : florencealbugues@notaires.fr emmanuel.ollivier@notaires.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h sans interruption



Monsieur Le Préfet de la Martinique
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648
97262 FORT DE FRANCE

NOTORIETE ACQUISITIVE MONTLUC Jean-Claude
1005459 /EO /JP /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **demande de publication d'un extrait d'acte
de notoriété acquisitive**

Fort-de-France, le 31 janvier 2020

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de de notoriété acquisitive reçu par moi le **14 juin 2019**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Me Emmanuel OLLIVIER

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de
Monsieur Jean-Claude Romain MONTLUC**

Aux termes d'un acte reçu par **Maître Emmanuel OLLIVIER**, Notaire co-suppléant, nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE en date du 29 janvier 2019 prolongeant l'ordonnance du 24 janvier 2018, pour suppléer la Société Civile Professionnelle dénommée « Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR » titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, **le 14 juin 2019**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jean-Claude Romain **MONTLUC**, Exploitant agricole, demeurant à LE DIAMANT (97223) lieudit "Ancinel".
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 28 février 1955.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui a possédé, à titre de véritable propriétaire, depuis plus de 30 ans, le bien immobilier ci-après :

A LE DIAMANT (MARTINIQUE) 97223 lieudit « Ancinel ».
Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	13	Ancinel	00 ha 83 a 00 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil ;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil, sont réunies au profit de Monsieur Jean-Claude Romain MONTLUC sus-nommé, Et qu'en conséquence, à défaut de titre régulier, il a acquis par prescription trentenaire, la propriété du terrain ci-dessus désigné.

Monsieur Jean-Claude Romain MONTLUC a déclaré audit acte revendiquer la propriété de l'immeuble, en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Reproduction premier alinéa article 35-2 Loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

/EO/JP

Références : NOTORIETE ACQUISITIVE MONTLUC Jean-Claude Romain 1005459

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire co-suppléant de la
Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-BRISMEUR à FORT DE
France (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 31 janvier 2020
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 14 juin 2019 la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du
27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre
2017, a été effectuée en Mairie à compter du

.....

Le
Signature

Cachet